



Publié le 16/09/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022- 628 portant dérogation à l'interdiction de manifestations sportives sur la RN 21, dans l'agglomération d'AUREILHAN, pour permettre le passage d'une randonnée « Rand'Aureilhan en rose », le 9/10/2022

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdictions de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- **Vu** l'avis favorable en date du 9 septembre 2022 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest,
- **Vu** la demande de l'association ASCA Fond et Grand Fond en date du 18 août 2022 pour réaliser une randonnée en rose,
- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et que le passage de la randonnée sportive le long de la RN 21 dans l'agglomération d'AUREILHAN ne fait pas obstacle aux conditions de circulation et de sécurité des usagers de la voie :

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdictions de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, une dérogation est accordée pour l'accès à la RN 21 dans l'agglomération d'AUREILHAN, pendant le passage de la randonnée organisée par l'association « ASCA Fond et Grand Fond », le 9 octobre 2022, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent.

Article 2 :

Pendant la totalité de la durée de cet arrêté, les principes généraux suivant sont appliqués :

- La circulation sur la RN 21 ne sera pas coupée. Les participants devront se conformer aux règles du Code de la Route. Le passage le long de la RN 21, soit entre la rue Victor Hugo et la rue Jean Jacques Rousseau, sera sécurisé par la mise en place de barrières. Les signaleurs devront encadrer les participants. Ils devront être vêtus de gilet rétro-réfléchissants conforme à la réglementation existante.

Article 3 :

L'organisateur devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant la durée de la manifestation.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- M. le représentant de l'association « ASCA Fond et Grand Fond ».

Fait à AUREILHAN, le 9 septembre 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité**



Frédérique BELLARDI